

1984, chapitre 22  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSURANCES  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

---

**Projet de loi 75**

présenté par M. Jacques Parizeau, ministre des Finances

Présenté le 19 avril 1984

Principe adopté le 7 juin 1984

Adopté le 20 juin 1984

**Sanctionné le 20 juin 1984**

---

**Entrée en vigueur: le 20 juin 1984, sauf les articles 42 à 46 qui sont entrés en vigueur le 2 juillet 1984 et les articles 58 et 59 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre ou à toutes dates antérieures fixées par proclamation du gouvernement**

— 1<sup>er</sup> octobre 1984: aa. 58, 59 (aucune proclamation n'a été émise)

---

**Lois modifiées:**

Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)

Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1)

Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22)







## CHAPITRE 22

### Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 20 juin 1984]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-32, a. 1.  
mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *com-*  
*pagnie* »  
« *compagnie*  
*d'assurance* » « *b* ) « compagnie » ou « compagnie d'assurance »: une compagnie à capital social constituée pour pratiquer les assurances et une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie; »;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« *filiale* » « *t* ) « filiale »: une corporation dont une compagnie-mère détient, directement ou indirectement, plus de 50% des actions avec droit de vote et peut, de ce fait, élire la majorité des administrateurs. ».

c. A-32,  
a. 21, mod. **2.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **21.** Les lettres patentes constituant une compagnie d'assurance ne peuvent être délivrées sans que le ministre n'y ait consenti après avoir pris l'avis de l'inspecteur général. ».

c. A-32,  
a. 22, remp. **3.** L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **22.** La requête pour constitution en corporation d'une compagnie d'assurance doit être accompagnée des documents et contenir les renseignements prescrits par règlement; l'inspecteur général peut en outre demander les documents et les renseignements qu'il estime nécessaires à l'appréciation du projet des requérants. ».

c. A-32,  
a. 23, mod. **4.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Cautionnement « **23.** La requête doit être accompagnée de valeurs acceptables correspondant à 15 pour cent du capital-actions qui doit être versé en vertu de l'article 27. Ces valeurs servent, dès l'octroi du permis, à constituer le cautionnement prévu par la présente loi. ».

c. A-32,  
a. 24, remp. **5.** L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant:

Requête soumise après publication d'avis « **24.** La requête est soumise par l'inspecteur général au ministre dès que les requérants ont fait publier dans la *Gazette officielle du Québec*, pendant au moins quatre semaines consécutives, un avis signé par eux de leur intention d'être constitués en corporation. La requête doit être soumise dans les six mois suivant la date de cette publication.

Contenu Cet avis doit mentionner:

- a) la raison sociale de la compagnie;
- b) les nom, adresse et profession de chaque requérant;
- c) les catégories d'assurance envisagées;
- d) la localité, au Québec, où la compagnie aura son siège;
- e) le capital-actions envisagé et l'excédent d'apport prévu. ».

c. A-32,  
a. 25, ab. **6.** L'article 25 de cette loi est abrogé.

c. A-32,  
a. 26, ab. **7.** L'article 26 de cette loi est abrogé.

c. A-32,  
a. 27, remp. **8.** L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant:

Capital-actions et excédent d'apport « **27.** Dans le cas des compagnies constituées après le 20 juin 1984, le capital-actions versé et l'excédent d'apport combinés doivent être d'au moins 3 000 000 \$. ».

c. A-32,  
a. 28, remp. **9.** L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant:

Versement en espèces « **28.** Le capital-actions et l'excédent d'apport doivent être versés en espèces. ».

c. A-32,  
c. 1.1 et  
aa. 33.1 à  
33.3, aj. **10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du chapitre suivant:

#### « CHAPITRE I.1

#### « POUVOIRS SUPPLÉMENTAIRES

Pouvoirs « **33.1** Toute compagnie d'assurance « constituée en vertu des lois du Québec peut:

a) exercer, à l'égard des contrats de rente qu'elle administre et des sommes assurées qu'elle conserve pour le bénéfice d'autrui, les activités qu'une compagnie de fidéicommiss peut exercer en vertu de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chapitre C-41);

b) exercer, à l'égard des activités pour lesquelles une autre loi lui reconnaît compétence, les activités qu'une compagnie de fidéicommiss peut exercer en vertu de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss;

c) fournir le financement des primes d'assurance et des cotisations de rente;

d) offrir des services de dépôt et de garde de valeurs;

e) offrir en vente les produits d'une institution financière;

f) faire du crédit-bail;

g) gérer des immeubles.

Autres  
activités

« **33.2** Le ministre peut autoriser une compagnie d'assurance à exercer une activité autre que celles prévues à l'article 33.1.

Publication

Il doit publier sa décision dans la *Gazette officielle du Québec* dans les 30 jours.

Liste des  
activités

L'inspecteur général est tenu de publier annuellement, dans la *Gazette officielle du Québec*, une liste à jour de toutes les activités qui ont été autorisées par le ministre.

Filiale

« **33.3** Lorsqu'une activité autre que l'assurance génère plus de 2% des revenus bruts d'une compagnie, le ministre peut requérir que celle-ci constitue une filiale pour exercer cette activité. ».

c. A-32,  
a. 35, mod.

**11.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Application  
de la Loi sur  
les com-  
pagnies

« En l'absence de dispositions correspondantes dans la loi spéciale régissant une compagnie d'assurance, l'article 88, le paragraphe 3° de l'article 89 et les articles 89.1 à 89.4 de la partie I et les dispositions de la partie II, sauf l'article 181 et le paragraphe 3° de l'article 182, de la Loi sur les compagnies s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette compagnie, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi.

Application  
de la Loi sur  
les assuran-  
ces et de la  
Loi sur les  
compagnies

Aux fins de l'application de la Loi sur les assurances ou des parties I ou II de la Loi sur les compagnies et à l'égard d'une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie, le mot « actionnaire » signifie le membre d'une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie. En outre, lorsqu'une disposition de ces lois exige le vote d'actionnaires représentant une

proportion déterminée du capital-actions d'une compagnie, cette disposition est censée exiger le vote d'un nombre de membres égal à la proportion déterminée en valeur. ».

c. A-32,  
a. 36, remp.

**12.** L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant:

Application  
de la Loi sur  
les pouvoirs  
spéciaux des  
corporations

« **36.** À l'égard d'une compagnie d'assurance, le ministre est substitué au gouvernement pour l'application des articles 18 à 20 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16). ».

c. A-32,  
a. 37, mod.

**13.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Lettres  
patentes à  
compagnie  
constituée  
par loi spé-  
ciale

« **37.** Le ministre peut autoriser l'inspecteur général à délivrer des lettres patentes à toute compagnie d'assurance constituée par une loi spéciale du Québec qui en fait la demande par requête: ».

c. A-32, aa.  
40 et 42, ab.

**14.** Les articles 40 et 42 de cette loi sont abrogés.

c. A-32, aa.  
43 à 45,  
remp.  
Attribution  
et transfert  
d'actions

**15.** Les articles 43 à 45 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **43.** Sauf préavis de 30 jours à l'inspecteur général, il est interdit aux administrateurs et dirigeants de compagnies d'assurance de permettre toute attribution d'actions avec droit de vote entraînant une augmentation de 10% ou plus du nombre de celles-ci ou de permettre l'enregistrement d'un transfert d'actions avec droit de vote portant sur 10% ou plus des actions avec droit de vote émises.

Préavis à  
l'inspecteur  
général

À l'occasion d'un transfert ou d'une attribution d'actions avec droit de vote qui pourrait avoir pour effet de porter à plus de 50% des actions avec droit de vote émises d'une compagnie d'assurance le nombre d'actions avec droit de vote détenues directement ou indirectement par une personne ou par un groupe lié au sens de l'article 49, cette personne, ou s'il s'agit d'un groupe lié, celle qui détiendrait le plus grand nombre d'actions avec droit de vote émises par cette compagnie d'assurance, est tenue de donner un préavis de 30 jours à l'inspecteur général.

Actions avec  
droit de vote  
détenues par  
corporation

Aux fins du deuxième alinéa, lorsque les actions avec droit de vote de la compagnie d'assurance sont détenues par une corporation, les actionnaires de cette dernière sont réputés détenir un nombre d'actions avec droit de vote de la compagnie d'assurance proportionnel au rapport des actions avec droit de vote qu'ils détiennent dans la corporation détentrice sur les actions avec droit de vote détenues par cette dernière dans la compagnie d'assurance.

Contenu du  
préavis

« **44.** Le préavis prévu à l'article 43 doit indiquer les nom et adresse des parties, le nombre d'actions avec droit de vote que chacune désire acquérir ou aliéner ainsi que les caractéristiques de ces actions.

Rapport au  
ministre

Sur réception de ce préavis, l'inspecteur général fait rapport au ministre; celui-ci peut interdire le transfert ou l'attribution d'actions avec droit de vote ou l'autoriser à certaines conditions qu'il détermine.

Attribution  
et transfert  
d'actions à  
un non-  
résident

« **45.** Les administrateurs et dirigeants d'une compagnie d'assurance doivent s'abstenir d'attribuer des actions avec droit de vote et refuser l'enregistrement d'un transfert d'actions avec droit de vote de la compagnie en faveur d'un non-résident:

*a)* si ce non-résident et les personnes qui lui sont liées détiennent déjà, directement ou indirectement, 10% au moins des actions avec droit de vote émises de cette compagnie ou dans la mesure où le transfert ou l'attribution peut avoir pour effet de porter le nombre de leurs actions avec droit de vote au-delà de ce pourcentage; ou

*b)* si l'ensemble des non-résidents détiennent déjà, directement ou indirectement, au moins 25% des actions avec droit de vote émises de cette compagnie ou dans la mesure où le transfert ou l'attribution peut avoir pour effet de porter le nombre de leurs actions avec droit de vote au-delà de ce pourcentage.

Exception

Le présent article ne s'applique pas aux compagnies d'assurance dont un pourcentage d'actions avec droit de vote, supérieur à ceux prévus au premier alinéa, étaient la propriété de non-résidents le 20 octobre 1976, en autant que ce pourcentage ne soit pas augmenté et jusqu'à ce qu'il soit réduit au pourcentage prévu au paragraphe *a* ou *b* selon le cas. ».

c. A-32,  
a. 46, remp.

**16.** L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant:

Renseigne-  
ment requis

« **46.** Le conseil d'administration de toute corporation visée aux articles 43 à 45 peut exiger d'une personne tout renseignement requis pour l'application de ces articles; il peut refuser d'enregistrer le transfert à une personne qui ne lui fournit pas le renseignement. ».

c. A-32,  
a. 46.1, aj.

**17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, de l'article suivant:

Droit de  
vote

« **46.1** Nul ne peut exercer le droit de vote attaché à des actions transférées ou attribuées contrairement aux articles 43 à 45. ».

c. A-32,  
a. 47, remp.

**18.** L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant:

Peine

« **47.** Toute personne qui contrevient à l'article 43 ou 45 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$.

Partie à  
l'infraction

Lorsqu'une corporation commet une infraction prévue au premier alinéa, l'administrateur ou le dirigeant de la corporation qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction. ».

c. A-32,  
a. 48, remp.

**19.** L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant:

Non-résident

« **48.** Aux fins de l'application de l'article 45, un non-résident est un individu qui ne réside pas ordinairement au Canada ou une corporation qui a été constituée ailleurs qu'au Canada ou qui est liée à des non-résidents.

Non-résident

Un exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire en possession d'actions avec droit de vote appartenant à des non-résidents est réputé être un non-résident à l'égard de ces actions.

Non-résident

Il en est de même d'une fiducie établie par un non-résident ou dans laquelle l'ensemble des non-résidents ont des intérêts dans une proportion de plus de 50%. ».

c. A-32,  
a. 49, mod.

**20.** L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit:

Application  
des articles  
43 à 48

« **49.** Pour l'application des articles 43 à 48: ».

c. A-32,  
a. 50, remp.

**21.** L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant:

Action  
détenue  
conjointement

« **50.** Lorsqu'une action avec droit de vote du capital-actions d'une compagnie d'assurance sur la vie est détenue conjointement, elle est réputée être, pour l'application de la présente section, détenue par un non-résident si au moins un des détenteurs est un non-résident. ».

c. A-32, aa.  
51 et 52, ab.

**22.** Les articles 51 et 52 de cette loi sont abrogés.

c. A-32,  
a. 54, mod.

**23.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Nombre des  
adminis-  
trateurs

« **54.** La compagnie peut, par règlement, déterminer un nombre minimum et maximum d'administrateurs. Toutefois, le nombre minimum d'administrateurs ne peut être inférieur à sept.

Approbaton  
du règlement

Ce règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée spéciale. ».

c. A-32,  
a. 56, remp.

**24.** L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant:

Défense des  
administra-  
teurs ou diri-  
geants

« **56.** La compagnie d'assurance assume la défense de ses administrateurs ou dirigeants qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions et paye, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'ils ont commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions.

**Poursuite** Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la compagnie n'assume que le paiement des dépenses de ses administrateurs ou dirigeants qui avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi ou le paiement des dépenses des administrateurs ou dirigeants qui ont été libérés ou acquittés.

**Dépenses** Une compagnie assume les dépenses de ses administrateurs ou dirigeants qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

**Montant** Si la compagnie n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

**Obligations assumées par la compagnie** Une compagnie assume les obligations visées au présent article à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur ou de dirigeant pour une corporation dont elle est actionnaire ou créancière. ».

c. A-32, a. 56.1, aj. **25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant:

**Rémunérations** « **56.1** Toute compagnie d'assurance doit adopter un règlement pour fixer le montant global des rémunérations qui peuvent être versées aux membres du conseil d'administration pour une période déterminée. Un administrateur ne peut toucher aucune rémunération à ce titre avant l'adoption d'un tel règlement.

**Approbation** Ce règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée spéciale. ».

c. A-32, a. 58, remp. **26.** L'article 58 de cette loi est remplacé par le suivant:

Application de l'article 57 « **58.** L'article 57 ne s'applique aux administrateurs en fonction le 20 octobre 1976, qu'à compter de cette date. ».

c. A-32, a. 62, remp., aa. 62.1, 62.2, aj. **27.** L'article 62 de cette loi est remplacé par les suivants:

**Garantie** « **62.** Un assureur ne peut consentir aucune garantie sur ses biens sauf:

1° une garantie à l'égard d'un emprunt à court terme pour satisfaire ses besoins de liquidités;

2° une garantie sur un bien-fonds.

Conditions à l'émission d'obligations « **62.1** Sauf s'il s'agit d'un emprunt à court terme pour satisfaire des besoins de liquidités, un assureur ne peut émettre des obligations ou autres titres de créance que:

1° s'ils sont non garantis;

2° s'ils stipulent qu'en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'assureur, la créance prendra rang:

a) après les autres créances;

b) avec les autres titres non garantis émis par lui;

c) avant les prêts en sous-ordre consentis par les actionnaires;

3° s'ils respectent les modalités et conditions prescrites par règlement.

Emprunt « **62.2** Un assureur ne peut emprunter par l'acceptation de prêts en sous-ordre que:

1° s'ils sont consentis par les actionnaires pour une échéance déterminée;

2° si le titre d'emprunt stipule qu'en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'assureur, le prêt prendra rang avec les autres prêts semblables mais après toutes les autres créances;

3° si le titre d'emprunt respecte les modalités et conditions prescrites par règlement. ».

c. A-32,  
a. 63, mod. **28.** L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « dans un quotidien » par les mots « dans trois quotidiens dont au moins un ».

c. A-32,  
expression  
remp. **29.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « gouvernement » par l'expression « ministre » partout où elle se trouve aux articles 68, 70, 71, 75 et 81.

c. A-32,  
a. 88.1, aj. **30.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant:

Propositions « **88.1** Sous réserve des règlements visés à l'article 88, tout groupe d'au moins 100 membres a droit de soumettre des propositions à débattre lors d'une assemblée générale; un pour cent des membres ou 500 membres, selon le moindre des deux, peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire. ».

c. A-32,  
a. 89, mod. **31.** L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Procuration « Toute procuration qui autorise un fondé de pouvoir à voter à une assemblée générale doit, pour être valide, avoir été donnée dans l'année précédant l'assemblée en question et déposée entre les mains du

secrétaire de la compagnie au moins dix jours avant cette assemblée. La compagnie doit rendre accessibles aux membres des formulaires de procuration en blanc. ».

c. A-32,  
a. 90, mod.

**32.** L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « dans un quotidien » par les mots « dans trois quotidiens dont au moins un ».

c. A-32,  
a. 91, mod.

**33.** L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Nombre des  
adminis-  
trateurs

« **91.** La compagnie peut, par règlement, déterminer un nombre minimum et maximum d'administrateurs. Toutefois, le nombre minimum d'administrateurs ne peut être inférieur à sept.

Approbation

Ce règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée spéciale. ».

c. A-32,  
a. 93.1, aj.

**34.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, du suivant:

Titres privi-  
légiés

« **93.1** Le conseil d'administration peut, si un règlement de la compagnie l'y autorise et avec l'approbation préalable de l'inspecteur général, émettre des titres privilégiés de participation à l'exédent de l'actif sur le passif de la compagnie.

Nombre de  
titres

Le règlement doit prévoir le nombre de titres que la compagnie est autorisée à émettre, le montant de l'émission et les privilèges, droits et restrictions de ces titres.

Approbation

Il doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée spéciale et être ratifié ensuite par l'inspecteur général.

Rembourse-  
ment ou  
rachat

Les titres de participation privilégiés ne peuvent être remboursés ou rachetés avant l'expiration d'un délai de cinq ans de leur émission ni conférer à leur titulaire le droit d'assister aux assemblées, ni d'y voter.

Application  
de la Loi sur  
les com-  
pagnies

Les articles 146, 156 et 157 de la Loi sur les compagnies s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux titres de participation privilégiés, dans la mesure où ces articles sont compatibles avec le présent article. ».

c. A-32,  
a. 176, mod.

**35.** L'article 176 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Exception

« Toutefois, une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie ne peut se prévaloir des dispositions du présent chapitre pour être convertie en compagnie à capital-actions. ».

c. A-32,  
a. 189, mod. **36.** L'article 189 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Requête commune « **189.** Les corporations qui fusionnent demandent alors au ministre, par requête commune, de confirmer la convention et, dans le cas de compagnies, d'autoriser la délivrance des lettres patentes à cette fin. ».

c. A-32,  
a. 190, mod. **37.** L'article 190 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. A-32,  
a. 191, mod. **38.** L'article 191 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Confirmation de convention « **191.** Si le ministre accepte la requête, l'inspecteur général confirme la convention par lettres patentes s'il s'agit d'une compagnie ou, dans les autres cas, par la simple apposition de sa signature sur les exemplaires de la requête. ».

c. A-32,  
a. 198,  
remp. **39.** L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant:

Requête en confirmation « **198.** La corporation demande alors au ministre, par requête, de confirmer le règlement de conversion et, dans le cas de compagnies, d'autoriser la délivrance des lettres patentes à cette fin.

Avis de l'inspecteur général Le ministre ne confirme le règlement qu'après avoir pris l'avis de l'inspecteur général. ».

c. A-32,  
a. 199,  
remp. **40.** L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant:

Avis de confirmation « **199.** Si le ministre confirme le règlement, l'inspecteur général en donne avis dans la *Gazette officielle du Québec* aux frais de la corporation qui a demandé la conversion. En outre, dans le cas des compagnies, l'inspecteur général délivre des lettres patentes à cette fin. ».

c. A-32,  
aa. 200.1 à  
200.9, aj. **41.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 200, de ce qui suit:

#### « CHAPITRE V.1

#### « CONTINUATION

Existence continuée « **200.1** Toute compagnie d'assurance constituée en corporation en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'une autre province peut continuer son existence en une compagnie d'assurance régie par la présente loi si elle est habilitée à le faire en vertu de la loi qui la gouverne.

Conditions	« <b>200.2</b> La compagnie d'assurance continuée doit remplir les mêmes conditions que celles qui sont imposées par la présente loi pour la constitution d'une compagnie d'assurance.
Règlement	« <b>200.3</b> Toute compagnie d'assurance qui désire continuer son existence doit adopter un règlement à cette fin.
Contenu	<p>Le règlement de continuation indique:</p> <p>a) la raison sociale de la compagnie continuée;</p> <p>b) son siège social;</p> <p>c) les catégories d'assurance à être pratiquées;</p> <p>d) les nom, prénom, profession et domicile de chacun des membres de son conseil d'administration;</p> <p>e) le mode d'élection des administrateurs;</p> <p>f) s'il s'agit d'une compagnie à fonds social, le nombre d'actions constituant son capital, la valeur au pair de chaque action, le cas échéant, ainsi que le mode de conversion du capital-actions;</p> <p>g) s'il s'agit d'une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie, le nombre de membres de la compagnie, le montant des assurances ou les prestations ou autres avantages garantis.</p>
Articles applicables	« <b>200.4</b> Les articles 195, 196 et 197 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au règlement de continuation.
Requête en confirmation	« <b>200.5</b> La compagnie demande au ministre, par requête, de confirmer le règlement de continuation et de délivrer des lettres patentes à cette fin.
Avis de l'inspecteur général	Le ministre ne confirme le règlement qu'après avoir pris l'avis de l'inspecteur général.
Avis de confirmation	« <b>200.6</b> Si le ministre confirme le règlement, l'inspecteur général en donne avis dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> aux frais de la compagnie qui a demandé la continuation et délivre des lettres patentes à cette fin.
Présomption	« <b>200.7</b> La compagnie d'assurance continuée est réputée être une compagnie d'assurance constituée en vertu des lois du Québec.
Application	« <b>200.8</b> Sous réserve de la publication de l'avis prévu à l'article 200.6, la présente loi s'applique à une compagnie continuée à compter de la date de ses lettres patentes.
Droits préservés	« <b>200.9</b> Les droits, obligations et actes d'une compagnie ainsi que ceux des actionnaires ou membres ne sont pas touchés par la continuation. ».

c. A-32,  
a. 205, mod. **42.** L'article 205 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«j) la liste de ses agences;

«k) une copie des contrats d'agents généraux, de gestionnaires de portefeuilles ou de grossistes qu'elle accorde à des résidents québécois.

Documents et renseignements à fournir La corporation doit, par la suite, maintenir à jour les documents et renseignements qu'elle doit fournir en vertu du premier alinéa. ».

c. A-32,  
aa. 206 à 212, remp. **43.** Les articles 206 à 212 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Corporation non constituée par loi du Québec «**206.** Toute corporation qui n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec a, à l'égard des activités qu'elle exerce au Québec, les droits et obligations d'une compagnie d'assurance ou d'une société mutuelle constituée en vertu des lois du Québec selon le cas. Elle est également tenue de respecter sa loi constitutive si celle-ci est plus restrictive.

Représentant principal au Québec «**207.** Toute corporation qui n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et qui n'y a pas son siège social doit, si elle demande un permis, nommer un représentant principal au Québec.

Résidence Ce représentant doit être une personne en autorité qui réside au Québec.

Fondé de pouvoir Il agit également à titre de fondé de pouvoir autorisé à recevoir signification des actes de procédure destinés à la corporation. Toutefois, lorsque ce représentant est une corporation, un individu qui exerce des fonctions de direction au sein de celle-ci, peut être désigné à titre de fondé de pouvoir.

Procuration «**208.** La procuration qui désigne le représentant principal doit:

1° indiquer ses pouvoirs et leur étendue, notamment à l'égard des autres mandataires et intermédiaires de la corporation au Québec;

2° mentionner l'adresse de son bureau au Québec où peuvent être signifiés les actes de procédure destinés à la corporation.

Résolution Cette procuration est donnée conformément à une résolution du conseil d'administration de la corporation.

Copie à l'inspecteur général «**209.** Toute corporation doit transmettre à l'inspecteur général une copie de la procuration et, le cas échéant, de ses modifications, ainsi qu'une copie de la résolution les autorisant.

Demande  
d'un permis

«**210.** Toute corporation qui demande un permis doit rencontrer les exigences requises pour la constitution d'une compagnie d'assurance au Québec.

Premier  
permis

Toutefois, les exigences minimales de capitalisation ne sont exigibles que pour les corporations qui demandent un premier permis après le 20 juin 1984.

Conditions à  
l'obtention  
du permis

«**211.** L'inspecteur général délivre le permis si la corporation:

- a) fournit tous les documents et renseignements requis;
- b) remplit les conditions prescrites par la présente loi et ses règlements;
- c) s'est conformée à la présente loi ainsi qu'aux lois d'une autre province ou du Parlement du Canada ou à toute autre loi régissant les activités de la corporation, y compris les règlements adoptés en vertu de ces lois;
- d) suit des pratiques commerciales et financières saines;
- e) a des actifs suffisants;
- f) a des administrateurs et des dirigeants qui possèdent les connaissances et la compétence administratives et techniques requises pour administrer la corporation de manière à mériter la confiance du public dans la pratique des catégories d'assurances envisagées.

Durée

«**212.** Le permis peut être délivré pour une période de moins d'une année et contenir les restrictions ou les conditions que l'inspecteur général juge nécessaires pour donner effet à la présente loi.»

c. A-32,  
aa. 213 à  
217, ab.

**44.** Les articles 213 à 217 de cette loi sont abrogés.

c. A-32,  
a. 219.1, aj.

**45.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 219, du suivant:

Pouvoirs de  
l'inspecteur  
général

«**219.1** En tout temps, après qu'un permis est délivré, l'inspecteur général peut:

- a) réduire sa période de validité;
- b) imposer, relativement aux opérations de la compagnie, les conditions ou les restrictions qu'il juge nécessaires pour donner effet à la présente loi;
- c) modifier ou annuler les conditions ou les restrictions auxquelles le permis est assujéti.

Avis et  
audition

Cependant, avant d'exercer les pouvoirs prévus au présent article, l'inspecteur général doit aviser la corporation de son intention et lui fournir une occasion raisonnable de faire valoir son point de vue.

- Décision motivée  
c. A-32,  
a. 221,  
remp.  
Expiration
- Il doit aussi notifier par écrit sa décision motivée à la corporation. ».
- 46.** L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant:
- « **221.** À moins qu'il ne porte une date d'expiration, un permis expire le 30 juin de chaque année.
- Renouvellement
- Il est renouvelable conformément à la présente loi et aux règlements. ».
- c. A-32,  
a. 225, mod.
- 47.** L'article 225 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou par le Conseil scolaire de l'Île de Montréal ».
- c. A-32,  
aa. 244 à  
249, remp.
- 48.** Les articles 244 à 249 de cette loi sont remplacés par les suivants:
- « **244.** Un assureur doit placer ou prêter les fonds de la compagnie comme le ferait en pareilles circonstances une personne prudente et raisonnable et agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des assurés et des actionnaires ou membres de la compagnie.
- Placement des fonds de la compagnie
- « **245.** Un assureur, autre qu'une société mutuelle, ne peut:
- Prohibition
- a)* investir plus de 4% de son actif dans chacune des catégories suivantes: les actions ordinaires, les actions privilégiées, les parts sociales, les parts privilégiées, les titres de participation privilégiés ou les obligations ou autres titres de créance d'une même corporation, autre qu'une filiale, ou d'une même coopérative;
- b)* investir plus de 4% de son actif pour un seul prêt et plus de 15% de son actif pour l'ensemble des prêts, autres que les prêts hypothécaires;
- c)* investir plus de 4% de son actif dans un seul immeuble à des fins de revenus et plus de 15% de son actif pour l'ensemble de ces immeubles;
- d)* investir plus de 4% de son actif dans une seule filiale autre qu'une filiale engagée dans des activités régies par la Loi sur les assurances, la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), la Loi sur les compagnies de fidéicommiss ou le Titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) et plus de 15% de son actif pour l'ensemble de ces filiales;
- e)* investir plus de 15% de son actif dans une seule filiale engagée dans des activités régies par la Loi sur les assurances, la Loi sur l'assurance-dépôts, la Loi sur les compagnies de fidéicommiss ou le Titre V de la Loi sur les valeurs mobilières;
- f)* investir plus de 25% de son actif en actions ordinaires, autres que des actions ordinaires de filiales, ni détenir plus de 30% des actions ordinaires d'une même corporation, sauf s'il s'agit d'une filiale;

g) investir plus de 15% de son actif dans une seule corporation, autre qu'une filiale, ou dans une seule coopérative sous quelque forme que ce soit;

h) investir plus de 50% de son actif dans des placements visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* ainsi qu'à l'article 247.

Placements Une société mutuelle doit placer ses fonds dans des placements conformes aux règles du placement des biens appartenant à autrui prévues au Code civil.

Créance hypothécaire « **246.** Un assureur, autre qu'une société mutuelle, ne peut détenir une créance hypothécaire d'un montant supérieur à 75% de la valeur des biens-fonds qui en garantissent le paiement, déduction faite des autres créances garanties par ceux-ci et ayant le même rang que la créance de l'assureur ou un rang antérieur, sauf si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement du Québec, d'une province canadienne, du Canada ou d'un pays où l'assureur exerce son activité, par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, par la Société d'habitation du Québec ou par une police d'assurance hypothécaire émise par une compagnie d'assurance titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi.

Investissement dans un holding « **247.** Malgré les paragraphes *d* et *e* de l'article 245, l'assureur, autre qu'une société mutuelle, peut investir jusqu'à 50% de son actif dans un holding en aval.

Placement des fonds Ce holding en aval est tenu de placer ou de prêter ses fonds selon les dispositions du présent chapitre, à l'exception du paragraphe *h* de l'article 245, comme s'il était un assureur. Ses administrateurs ont les mêmes devoirs que ceux de l'assureur et sont sujets aux mêmes responsabilités.

Comptabilisation Les placements de ce holding en aval sont comptabilisés avec ceux de l'assureur dans la proportion des actions que l'assureur détient dans le holding en aval pour le calcul des pourcentages prévus à l'article 245.

Holding en aval Un holding en aval est une filiale.

Engagement souscrit par la filiale « **247.1** Tout assureur, autre qu'une société mutuelle, doit, dans les 15 jours suivant la date du placement, déposer auprès de l'inspecteur général un engagement souscrit par la filiale nouvellement acquise de respecter les conditions prescrites par règlement tant que l'assureur détiendra ses actions.

Politique de placements « **248.** Tout assureur doit se doter d'une politique de placements approuvée par le conseil d'administration. Cette politique doit comprendre notamment l'accord des échéances de ses placements avec ses engagements financiers.

Rapport annuel Tout assureur doit déclarer dans son rapport annuel la raison sociale de chacune des corporations dont il détient dix pour cent ou plus des actions comportant le droit de vote.

- Contrat de gestion « **249.** L'inspecteur général peut exiger de tout assureur qu'il dépose à son bureau un exemplaire de tout contrat de gestion conclu par lui avec sa compagnie-mère ou avec ses filiales. ».
- c. A-32, aa. 250 à 256, ab. **49.** Les articles 250 à 256 de cette loi sont abrogés.
- c. A-32, a. 257, remp. **50.** L'article 257 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Limites de pourcentage non applicable « **257.** Lorsqu'un assureur doit, en vertu de l'article 280, maintenir des groupes distincts d'avoirs, les limites de pourcentage fixées dans le présent chapitre ne s'appliquent pas aux placements et aux prêts qui constituent ce groupe et, dans l'application de ces limites à l'ensemble de son actif, il n'est pas tenu compte de ces groupes. ».
- c. A-32, a. 258, ab. **51.** L'article 258 de cette loi est abrogé.
- c. A-32, a. 259, mod. **52.** L'article 259 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- Prêts autorisés « Malgré le premier alinéa, tout assureur peut consentir des prêts à ses dirigeants ou employés ou à ceux d'une filiale à condition que le prêt soit inférieur au salaire annuel du dirigeant ou de l'employé, sous réserve d'un plafond de 25 000 \$, ou que le prêt soit garanti par une hypothèque sur un immeuble d'habitation. ».
- c. A-32, a. 263, mod. **53.** L'article 263 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- Dispositions non applicables « Ces articles ne s'appliquent pas non plus aux prêts ou placements qu'un assureur fait dans une de ses filiales ou qu'un assureur, filiale d'une autre institution financière, fait dans une autre filiale de sa compagnie-mère. ».
- c. A-32, aa. 266 et 267, ab. **54.** Les articles 266 et 267 de cette loi sont abrogés.
- c. A-32, a. 268, remp. **55.** L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Remplacement de titres « **268.** Si, par suite de la réorganisation, de la liquidation d'une corporation ou de la fusion de corporations, des titres détenus par un assureur sont remplacés par d'autres titres, l'assureur doit se conformer aux articles 244 à 265 dans un délai d'au plus cinq ans suivant la date de la réorganisation, de la liquidation ou de la fusion. ».
- c. A-32, a. 270, remp. **56.** L'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Dépôts, prêts et placements faits sous raison sociale « **270.** Les dépôts, prêts et placements d'un assureur doivent être faits sous sa raison sociale sous réserve de toute loi inconciliable d'un pays autre que le Canada, où l'assureur exerce son activité, ou s'il s'agit de titres que l'inspecteur général reconnaît comme ne pouvant être immatriculés. ».

c. A-32,  
a. 273,  
remp.

Placement  
reconnu  
comme élé-  
ment d'actif

**57.** L'article 273 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **273.** Aucun placement non conforme aux dispositions de la présente loi ne doit être reconnu comme élément d'actif d'un assureur, sauf s'il a été effectué avant le 20 juin 1984 et ainsi reconnu par l'inspecteur général, pendant la période et aux conditions déterminées par l'inspecteur. ».

c. A-32,  
a. 275,  
remp.

Actif supé-  
rieur au  
passif

**58.** L'article 275 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **275.** Tout assureur doit maintenir un actif supérieur à son passif conformément aux normes d'évaluation établies par règlement.

Excédent de  
l'actif

Le gouvernement peut fixer, par règlement, une méthode de détermination du montant minimum de l'excédent de l'actif sur le passif que tout assureur doit maintenir pour continuer ses opérations sans restrictions ni conditions.

Méthode  
fixée par  
règlement

Nonobstant tout règlement adopté en vertu du deuxième alinéa, l'inspecteur général peut donner des directives écrites à un assureur pour qu'il maintienne un excédent supérieur à celui résultant de la méthode fixée par règlement, compte tenu de la composition particulière des éléments de son actif ou de son passif; l'assureur est tenu de se conformer à ces directives dans le délai fixé par l'inspecteur général. ».

c. A-32,  
a. 275.1, ab.

**59.** L'article 275.1 de cette loi est abrogé.

c. A-32,  
a. 275.2,  
remp.  
Déclaration  
de divi-  
dendes

**60.** L'article 275.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **275.2** Tout assureur, autre qu'une société mutuelle, qui pratique les assurances de dommages ne peut déclarer de dividendes si le versement de celui-ci a pour effet de rendre son actif non conforme à l'article 275. ».

c. A-32,  
a. 277,  
remp.

Réserves en  
assurance de  
dommages

**61.** L'article 277 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **277.** Tout assureur qui pratique les assurances de dommages doit maintenir des réserves suffisantes pour garantir ses obligations envers ses assurés conformément aux dispositions suivantes:

a) les hypothèses retenues pour l'établissement des réserves doivent être celles que l'actuaire, nommé conformément au deuxième alinéa de l'article 309, estime adéquates eu égard à la situation financière de l'assureur et à ses contrats d'assurances de dommages et que l'inspecteur général juge acceptables;

b) les méthodes de calcul utilisées doivent être conformes aux normes et méthodes établies par règlement. ».

c. A-32,  
a. 288, ab.

**62.** L'article 288 de cette loi est abrogé.

c. A-32,  
a. 289, mod. **63.** L'article 289 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) les polices d'assurance qu'il a délivrées ainsi que les noms et adresses de tous les assurés; ».

c. A-32,  
a. 290,  
remp.

**64.** L'article 290 de cette loi est remplacé par le suivant:

Avis  
d'assemblée  
générale  
extraor-  
dinaire

« **290.** Les membres d'une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie peuvent, dans les cas prévus par la présente loi, demander à la compagnie de donner un avis d'assemblée générale extraordinaire ou de mentionner à l'avis d'assemblée générale annuelle ou extraordinaire les propositions qu'ils entendent y soumettre et la compagnie est tenue de s'y conformer. De plus, la compagnie doit mettre à la disposition des membres lors d'une assemblée générale la documentation au soutien des propositions mentionnées à l'avis d'assemblée. ».

c. A-32,  
a. 291.1, aj.

**65.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 291, du suivant:

Démission  
ou desti-  
tution

« **291.1** Tout assureur doit informer sans délai l'inspecteur général de la démission, du non-renouvellement du mandat ou de la décision de proposer la destitution en cours de mandat du vérificateur ou de l'actuaire responsable de l'évaluation. ».

c. A-32,  
a. 294,  
remp.

**66.** L'article 294 de cette loi est remplacé par le suivant:

Inéligibilité  
au poste de  
vérificateur

« **294.** Aucun actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'un assureur ou d'une de ses filiales ne peut être nommé vérificateur en vertu de la présente section. ».

c. A-32,  
a. 298.1, aj.

**67.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 298, du suivant:

Comité de  
vérification

« **298.1** Tout assureur doit former un comité de vérification au sein de son conseil d'administration. Ce comité se compose d'au moins trois administrateurs dont la majorité ne sont pas des dirigeants.

État  
financier

Le comité doit examiner tout état financier avant qu'il ne soit soumis au conseil d'administration.

Convocation

Le comité de vérification peut être convoqué par l'un de ses membres ou par le vérificateur. Le vérificateur doit être avisé de toute réunion du comité et il doit assister à toute réunion à laquelle il est convoqué. Le comité doit lui donner l'occasion de se faire entendre.

Rectification

Le comité doit faire rectifier toute erreur ou renseignement inexact dans un état financier et en informer l'assemblée générale. ».

c. A-32,  
a. 301, mod.

**68.** L'article 301 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et il doit être conforme à l'état déposé en vertu de l'article 305. ».

c. A-32,  
a. 303, mod.

**69.** L'article 303 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Demande de  
rensei-  
gnements

« Outre les états requis par la présente loi, tout assureur doit fournir, sur demande de l'inspecteur général, aux dates et en la forme qu'il fixe, les états et renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires pour lui permettre de déterminer si l'assureur se conforme à la présente loi ou aux règlements. ».

c. A-32,  
a. 305, mod.

**70.** L'article 305 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Permis res-  
treint

« Dans le cas d'un assureur détenant un permis restreint aux activités de réassurance, il doit déposer l'état prévu au premier alinéa avant le 15 mars de chaque année. ».

c. A-32,  
a. 309,  
remp.

**71.** L'article 309 de cette loi est remplacé par le suivant:

Certification

« **309.** L'état annuel de tout assureur doit être certifié, sous serment, par au moins deux de ses administrateurs et être accompagné du rapport du vérificateur.

Rapport d'un  
actuaire

Tout assureur doit annexer à son état annuel le rapport d'un actuaire nommé responsable de l'évaluation des réserves par résolution du conseil d'administration et dont copie a été transmise à l'inspecteur général.

Certificat de  
l'actuaire

Ce rapport doit contenir un certificat de l'actuaire qui atteste que les réserves ne sont pas inférieures aux réserves requises par la loi, qu'elles ont été calculées d'après des hypothèses adéquates eu égard à la situation de l'assureur et à ses contrats d'assurance et qu'elles constituent une provision bonne et suffisante pour garantir les obligations découlant de ces contrats; le rapport doit aussi inclure les autres renseignements requis par l'inspecteur général.

Production  
du rapport

Ce rapport est exigé, dans le cas des sociétés mutuelles, aux époques déterminées par règlement.

Désignation  
d'un expert

Pendant une période de cinq ans à compter du 20 juin 1984, l'inspecteur général peut, dans le cas d'un assureur qui pratique les assurances de dommages, accepter la désignation d'un expert autre qu'un actuaire qui est réputé l'actuaire responsable de l'évaluation pour les fins de la présente loi. ».

c. A-32,  
a. 320,  
remp.

**72.** L'article 320 de cette loi est remplacé par le suivant:

Évaluation  
des réserves

« **320.** Au moins une fois tous les cinq ans, l'inspecteur général fait évaluer, conformément à la présente loi, les réserves afférentes aux contrats délivrés par chaque assureur exerçant au Québec; l'inspecteur général peut cependant accepter toute évaluation agréée par un autre gouvernement. » .

c. A-32,  
a. 358,  
remp.

**73.** L'article 358 de cette loi est remplacé par le suivant:

Suspension  
ou annula-  
tion du  
permis

« **358.** L'inspecteur général peut suspendre ou annuler le permis de tout assureur:

a) qui cesse de remplir les conditions voulues;

b) qui est insolvable ou, de l'avis de l'inspecteur général, est sur le point de le devenir;

c) dont l'actif est insuffisant, de l'avis de l'inspecteur général, pour assurer efficacement la protection des assurés;

d) qui n'a pas déposé le cautionnement exigible en vertu de la présente loi;

e) dont le cautionnement cesse d'être conforme aux exigences du chapitre II du présent titre;

f) qui omet de payer dans les soixante jours suivant une offre de quittance ou un avis de non-paiement signifié à l'inspecteur général, une indemnité demandée en application d'un contrat d'assurance, si le droit à cette indemnité ou son montant n'est pas contesté ou, en cas de contestation, si un jugement final l'a déclarée exigible;

g) qui ne suit pas, de l'avis de l'inspecteur général, des pratiques commerciales et financières saines;

h) qui est, de l'avis de l'inspecteur général, dans une situation financière insatisfaisante qui ne pourra être corrigée;

i) qui a commis une infraction ou qui, de l'avis de l'inspecteur général, contrevient à la présente loi, à une loi du Québec, d'une autre province ou du Parlement du Canada qui régit ses activités ou à un règlement ou à une règle adoptée en vertu de ces lois;

j) qui a obtenu ce permis par fraude ou à la suite d'une erreur. » .

c. A-32,  
a. 359, ab.

**74.** L'article 359 de cette loi est abrogé.

c. A-32,  
a. 363, mod.

**75.** L'article 363 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe a.

c. A-32,  
a. 404,  
mod.

**76.** L'article 404 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *d*, des mots « ainsi que les sommes versées au régime de retraite des employés. ».

c. A-32,  
a. 404,  
mod.

**77.** L'article 420 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *aa*, du nombre « 217 » par le nombre « 211 »;

2° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

« *ac*) prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis à l'appui de la requête en constitution d'une compagnie d'assurance;

« *ad*) prescrire les modalités et conditions relatives aux émissions d'obligations ou autres titres de créance et aux prêts en sous-ordre;

« *ae*) prescrire les conditions que la filiale d'un assureur est tenue de respecter en vertu de l'article 247.1. ».

c. A-32,  
a. 425.1, aj.

**78.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 425, du suivant:

Rapport à  
l'Assemblée  
nationale

« **425.1** Le ministre doit, au moins à tous les cinq ans, faire un rapport à l'Assemblée nationale sur l'application de la présente loi et faire des recommandations sur l'opportunité de maintenir les dispositions de la présente loi ou de les modifier. ».

c. I-11.1,  
a. 1, mod.

**79.** L'article 1 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Fichier cen-  
tral des  
entreprises

« Il est également chargé d'administrer et d'exploiter un fichier central des entreprises établi par le gouvernement. ».

c. R-22,  
a. 4, mod.

**80.** L'article 4 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22) est modifié:

1° par la suppression, dans la huitième ligne du paragraphe 1, des mots « et les détails »;

2° par la suppression, dans la première ligne de l'alinéa qui suit le sous-paragraphe *w* du paragraphe 1, des mots « et détails ».

c. R-22,  
a. 4.1, aj.

**81.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

Caractère  
public

« **4.1** Les renseignements produits en vertu des articles 2 et 4 ont un caractère public. ».

Effet  
d'exception

**82.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Limites d'un  
comté

**83.** Aux fins de la Loi sur les assurances et de la Loi sur certaines compagnies d'assurance mutuelle contre l'incendie, la foudre et le vent (L.R.Q., chapitre C-39), les limites d'un comté correspondent à celles qui existent le jour précédant la date des lettres patentes constituant une municipalité régionale de comté, délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Effet  
rétroactif

Le présent article a effet depuis le 21 novembre 1979.

Entrée en  
vigueur

**84.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1984, sauf les articles 42 à 46 qui entreront en vigueur le 2 juillet 1984 et les articles 58 et 59 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1984 ou à toutes dates antérieures fixées par proclamation du gouvernement.